



Assemblée générale

Distr. limitée
18 avril 2024
Français
Original : anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Soixante-troisième session
Vienne, 15-26 avril 2024

Projet de rapport

Additif

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications

1. Conformément à la résolution 78/72 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 7, libellé comme suit :

« Questions relatives :

- a) À la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ;
- b) Aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications. »

2. Les représentantes et représentants des pays suivants ont fait des déclarations au titre de ce point : Afrique du Sud, Brésil, Canada, Chine, Équateur, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Royaume-Uni, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du). La représentante de la Colombie a également fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont été faites par des représentantes et représentants d'autres États membres.

A. Définition et délimitation de l'espace extra-atmosphérique

3. Le Sous-Comité a noté que, conformément à l'accord auquel était parvenu le Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique à la soixantième session, en 2021 ([A/AC.105/1243](#), annexe II, par. 6), celui-ci ne



s'était pas réuni à la présente session, mais qu'il se réunirait à la soixante-quatrième session, en 2025, et que, conformément à l'accord auquel il était parvenu à la soixante-deuxième session, en 2023 (A/AC.105/1285, annexe II, par. 8 et 9), de nouveaux documents seraient également établis par le secrétariat en vue de la soixante-quatrième session.

4. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Groupe de travail avait un rôle de premier plan à jouer dans la recherche de solutions consensuelles à des problèmes complexes et que, grâce au travail dévoué de tous les États membres, il pourrait parvenir à un résultat positif qui profiterait à la communauté spatiale internationale dans son ensemble.

5. Certaines délégations ont estimé que la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devrait rester inscrite à l'ordre du jour du Sous-Comité, et qu'il faudrait redoubler d'efforts étant donné que les régimes juridiques applicables à l'espace aérien et à l'espace extra-atmosphérique étaient différents.

6. Le point de vue a été exprimé selon lequel un nouveau groupe d'experts devrait être établi au titre du point de l'ordre du jour portant sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

7. Le point de vue a été exprimé selon lequel la limite entre l'espace extra-atmosphérique et l'espace aérien devrait être fixée à une altitude ne dépassant pas 110 km au-dessus du niveau de la mer, qu'elle devrait être fixée juridiquement dans un instrument juridique international contraignant et, à ce sujet, la délégation ayant exprimé ce point de vue a rappelé la stratégie contenue dans le document [A/AC.105/C.2/L.139](#).

8. Le point de vue a été exprimé selon lequel la transparence juridique et la clarté des normes juridiques, notamment en ce qui concernait la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, seraient des éléments utiles pour éviter ou résoudre des différends juridiques.

9. Le point de vue a été exprimé selon lequel les débats sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique devraient être équilibrés et non seulement favoriser la promotion de la libre exploration et utilisation de l'espace extra-atmosphérique, mais aussi respecter pleinement le principe de souveraineté sur l'espace aérien et veiller à ce que les règles du droit de l'aviation ne soient pas compromises.

10. Quelques délégations ont exprimé le point de vue selon lequel l'approche fonctionnaliste du droit de l'espace était la norme depuis le début des activités spatiales, l'absence de définition et de délimitation de l'espace extra-atmosphérique ne créait pas d'incertitude quant à l'applicabilité respective des régimes juridiques, et il n'était pas approprié, en l'état actuel des activités spatiales, de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique.

11. Le point de vue a été exprimé selon lequel toute tentative de définir et de délimiter l'espace extra-atmosphérique serait un exercice théorique inutile qui risquerait de compliquer involontairement les activités en cours et de ne pas pouvoir être adapté aux avancées technologiques futures. La délégation ayant exprimé ce point de vue a également estimé que le cadre actuel avait fait la preuve de son utilité et que la communauté internationale devrait continuer à l'appliquer jusqu'à ce qu'il y ait un besoin réel et une base concrète pour procéder à une définition ou à une délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

12. Le point de vue a été exprimé selon lequel, si certaines juridictions d'un État avaient adopté ou proposé des définitions de l'espace extra-atmosphérique ou des concepts connexes pour leurs propres besoins, tels que le respect de la réglementation ou les lois fiscales, ces initiatives n'avaient aucun lien avec l'existence d'une définition de l'espace extra-atmosphérique en vertu du droit international et n'en constituaient pas la preuve.

13. Le point de vue a été exprimé selon lequel, comme la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique intéressaient de nombreux secteurs liés à l'espace, le Sous-Comité juridique devrait collaborer plus étroitement avec d'autres organes concernés, tels que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'UIT. La délégation ayant exprimé ce point de vue était également d'avis qu'un mécanisme connexe, réunissant des représentantes ou représentants du Bureau des affaires spatiales et de l'OACI, devrait être mis en place.

14. Le point de vue a été exprimé selon lequel les progrès rapides des capacités scientifiques et technologiques, telles que les vols suborbitaux pour le tourisme spatial, rendaient encore plus complexes la question de délimitation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique et des cadres juridiques applicables.

15. Le point de vue a été exprimé selon lequel les informations pertinentes sur les vols suborbitaux devraient continuer à être collectées, car elles contribueraient à renforcer la recherche coordonnée sur les questions connexes. La délégation ayant exprimé ce point de vue était également d'avis que dans l'étude du régime juridique applicable aux vols suborbitaux, il faudrait appliquer des règles différentes selon la distance parcourue dans l'espace et la finalité – pacifique ou non – de ces vols.

16. Le point de vue a été exprimé selon lequel l'absence de progrès dans la recherche d'un consensus sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ne devrait pas être considérée comme un argument en faveur de la suspension des travaux sur le sujet.
